

GE_GERICHTE AARP/172/2016 vom 29. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_172_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/172/2016 du 29 avril 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/172/2016 del 29 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.1.3. À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise. Cette liberté trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire. Si le

juge n'est, en principe, pas lié par les conclusions de l'expert, il ne peut s'en écarter, sous peine de violer l'art. 9 Cst., qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte. En se fondant sur une expertise non concluante, le juge pourrait violer le principe de l'interdiction de l'arbitraire. Tel serait le cas si des motifs suffisants ou de sérieux indices lui faisaient

- 12/25 - P/17193/2011 douter de l'exactitude d'une expertise (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 p. 198 s. ; ATF 129 I 49 consid. 4 p. 57 ; ATF 128 I 81 consid. 2 p. 86 ; ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 146 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_210/2015 du 22 juin 2015 consid. 2.1.4 ; 6B_993/2010 du 10 février 2011 consid. 3.2.1 et 6B_787/2009 du 27 novembre 2009 consid. 1.1). La doctrine n'est pas unanime au sujet de la force probante de l'expertise privée par rapport à l'expertise judiciaire : certains auteurs la considèrent comme un simple allégué de partie, alors que selon d'autres, il s'agit d'un moyen de preuve, même s'il doit être apprécié avec plus de précautions. Il est néanmoins admis qu'une divergence entre l'expertise privée et l'expertise judiciaire peut justifier une clarification de l'expertise judiciaire ou un complément d'expertise (art. 189 let. b CPP ; ACPR/468/2014 du 16 octobre 2014 ; F. PEDRAZZI, L'expertise privée au regard du CPP, in Jusletter 25 août 2014, p. 6 et 8 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 18 ss ad art. 182). 2.2.1. L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont notamment des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 al. 4 CP), soit un fait dont dépend la naissance, l'existence, la modification, le transfert, l'extinction ou la constatation d'un droit (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 2e éd., Berne 2010, n. 20 et 27 ad art. 251 CP). La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peut résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1229/2014 du 7 avril 2016 consid. 2.2 et les références citées). 2.2.2. L'art. 251 CP vise non seulement le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, mais également le faux intellectuel, soit la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_589/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.1). Il y a faux matériel lorsque le véritable auteur du titre ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 129 IV 130 consid. 2.1 = JdT 2005 IV 118). Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1 p. 268 et les références citées). En cas de faux matériel, il est sans importance

- 13/25 - P/17193/2011 de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non et il n'y a dès lors plus lieu d'examiner si les documents en question offrent des garanties accrues de véracité quant à leur contenu. En d'autres termes, l'acte est punissable sans qu'il soit nécessaire de se demander encore s'il y a un faux intellectuel (ATF 132 IV 57 consid. 5.1.1 ; ATF 123 IV 17 consid. 2e ; ATF 118 IV 254 consid. 4 = JdT 1993 I 772). L'auteur réel d'un titre est celui à qui il est imputé, dans les relations juridiques, comme étant sa déclaration autorisée. Selon la théorie dominante "de l'élément intellectuel", l'auteur réel est ainsi celui qui a voulu le titre tant quant à son existence, qu'à son contenu, non celui qui a fabriqué le

titre de sa propre main (ATF 137 IV 167 consid. 2.3.1 = JdT 2012 IV 121 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1151/2014 du 16 décembre 2015 consid. 3.2 in fine). 2.2.2.1. Il y a création d'un titre faux lorsque l'auteur fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent (ATF 132 IV 57 consid. 5.1.1 p. 60 ; ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1 p. 268 et les références citées). Crée un titre faux l'auteur qui rédige un document en faisant apparaître, à côté de sa propre signature, celle supposée d'une autre personne, comme cocontractante, alors que cette dernière n'a nullement approuvé le texte (arrêt du Tribunal fédéral 6S.37/2007 du 19 avril 2007 consid. 8.1.1 et les références citées). De même, une reconnaissance de dette signée par le débiteur sous un faux nom constitue un faux matériel dès lors que le créancier sera entravé pour faire valoir ses droits en procédure (ATF 132 IV 57 consid. 5). L'on peut également mentionner le cas de l'auteur qui signe le titre du nom d'autrui pour faire croire faussement qu'il émane de cette personne (ATF 128 IV 265 = JdT 2004 IV 132 consid. 4 p. 259). 2.2.2.2. La falsification d'un titre est une modification de son contenu (ATF 118 IV 363 consid. 2a), ce qui implique que le titre n'est plus dans son état d'origine. Peu importe qu'il soit mensonger ou non quant à son contenu (ATF 118 IV 363 consid. 2a = JdT 1995 IV 41). En effet, il découle du comportement de l'auteur de l'infraction que le contenu de la déclaration initiale de l'auteur s'en trouve transformée et que, par conséquent, le titre perd son authenticité. Le comportement de l'auteur peut constituer à ajouter un élément au titre, à le modifier ou à en supprimer une partie (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, n. 22 ad art. 251). Il s'agit, par exemple, de modifier un document en le photocopiant et en cachant une partie de l'original (arrêt du Tribunal fédéral 6B_505/2008 consid. 5.4). La date figurant sur la photocopie d'une lettre adressée par un mandataire à une autorité est, vis-à-vis du client du mandataire et de son avocat, propre et destinée à établir la date de l'envoi de l'original à l'autorité, de sorte que le mandataire qui remet à l'avocat de son client la photocopie d'une lettre adressée à l'autorité dont il a modifié la date – importante in casu – se rend coupable de faux dans les titres (ATF 115 IV 51 consid.

- 14/25 - P/17193/2011

E. 6

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation pour la procédure d'appel du prévenu et de la partie plaignante – qu'elle s'est abstenue de chiffrer – seront rejetées, sans qu'il ne soit encore nécessaire de se prononcer sur la recevabilité des secondes (art. 429 al. 1 et 433 al. 1 et al. 2 CPP). * * * * *

- 23/25 - P/17193/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.